

---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1002

RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE DES ARBRES EN MILIEU  
URBAIN

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement a pour but d'harmoniser les règlements de zonage adoptés par les conseils d'arrondissement relativement à l'abattage des arbres en milieu urbain.*

*Ce règlement prévoit les conditions permettant l'abattage des arbres.*

*Ce règlement prescrit également les normes relatives à l'abattage des arbres dans une bande riveraine, dans une forte pente et dans un milieu humide.*

*Finalement, le règlement prévoit les mesures de précaution à prendre lors de l'abattage d'un arbre et les infractions et peines.*

*L'abattage d'un arbre est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation, sauf dans certaines circonstances, selon les conditions prévues au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et certificats, R.R.V.Q. chapitre A-2.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 1002

### RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE DES ARBRES EN MILIEU URBAIN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique ou par annelage;

« arbre » : une plante ligneuse, vivace, dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur 10 centimètres mesuré au diamètre à hauteur de poitrine et qui appartient à une essence reconnue.

Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre;

« arbre dépérissant » : un arbre dont la cime est morte à plus de 50%, sans que l'on puisse en déterminer la cause ou dans un état détérioration graduelle et générale susceptible de causer sa mort;

« bande riveraine » : une partie de terrain adjacente, d'une profondeur de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux, adjacente à un cours d'eau;

« cours d'eau » : masse d'eau qui s'écoule dans un lit d'écoulement à débit régulier ou intermittent, y compris celui qui a été créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage;

« diamètre à hauteur de poitrine » : le diamètre d'un arbre à la hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol,

« forte pente » : un terrain ou une partie de terrain ayant une pente moyenne supérieure à 14° sur une hauteur de cinq mètres et plus ainsi qu'une bande de

terrain de 20 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête du talus et une bande de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de pied du talus;

« fossé de drainage » : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« fossé de voie publique ou privée » : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée, tels que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

« fossé mitoyen » : dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

« ligne des hautes eaux » : l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

« milieu humide » : un milieu humide identifié à la carte 7 de l'annexe du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

## CHAPITRE II

### CHAMPS D'APPLICATION

**2.** Ce règlement, dans le but d'harmoniser entre eux les règlements des conseils d'arrondissements, s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exclusion des zones aux plans de zonage dans lesquelles est autorisée l'exploitation forestière ou agricole.

Ce règlement modifie et remplace toute disposition d'un règlement d'un conseil d'arrondissement portant sur un même objet pour les parties de territoire visées par le présent règlement.

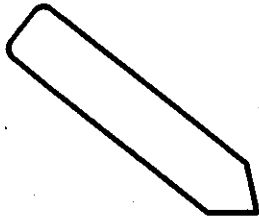
## CHAPITRE III

### ABATTAGE DES ARBRES

#### SECTION I

#### RÈGLES GÉNÉRALES

**3.** À moins d'une disposition à l'effet contraire, un arbre peut être abattu uniquement dans les circonstances suivantes :



1° l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;

2° il est infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

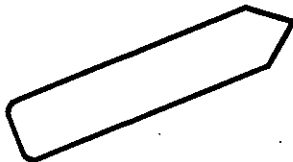


3° il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° il constitue un obstacle à un projet de construction autorisé par la ville et il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative;

5° dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur d'un périmètre de quatre mètres des fondations du bâtiment principal projeté, à deux mètres de chaque côté de la ligne médiane d'une conduite d'aqueduc ou d'égout ou à l'intérieur de l'aire de stationnement;

6° l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande valeur.



## SECTION II

### ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE BANDE RIVERAINE ET DANS UN MILIEU HUMIDE

4. Dans une bande riveraine d'un cours d'eau et dans un milieu humide, un arbre peut être abattu uniquement dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;

2° il est infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées ou l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un projet de construction ou d'un ouvrage autorisé par la ville et il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable;

5° lorsque la pente de la bande riveraine est inférieure à 30 %, l'abattage est nécessaire à l'aménagement, sur un même terrain, d'une seule ouverture d'une largeur équivalente à 10 % de la largeur du terrain, sans dépasser 5 mètres, requise pour donner accès au plan d'eau ou à un cours d'eau et ce, seulement si aucune ouverture n'est déjà présente sur une même propriété;

6° lorsque la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à 30 %, l'émondage des arbres situés dans le haut du talus sur une largeur maximale de cinq mètres. L'abattage nécessaire à l'aménagement d'un escalier ou d'un sentier donnant accès au plan d'eau, de trois mètres de largeur maximale, peut également être aménagé.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'abattage doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu tombe dans le cours d'eau;

2° l'utilisation de machinerie de plus d'une demi-tonne est interdite dans la bande riveraine et dans un milieu humide;

3° l'utilisation de la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un milieu humide comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus est interdite;

4° il est interdit ou de jeter ou laisser des débris de coupe dans une bande riveraine ou dans un milieu humide;

5° l'abattage doit être effectué de façon à conserver toute végétation herbacée existante ou régénération préétablie.

Les conditions prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux travaux effectués à des fins de sécurité publique ou de salubrité publique.

### SECTION III

#### ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE FORTE PENTE

5. Dans une forte pente, un arbre peut être abattu uniquement dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort, dangereux, dépérissant;

2° il est infecté par un insecte ou par une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées ou l'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques.

Il est interdit d'utiliser une machinerie de plus d'une demi-tonne dans une forte pente.

## **SECTION IV**

### **MESURES DE PRÉCAUTION**

**6.** La personne qui exécute les travaux d'abattage doit prendre les mesures pour éviter les blessures ou les dommages aux arbres qui ne doivent pas être abattus.

## **SECTION V**

### **INFRACTIONS ET PEINES**

**7.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant minimum est de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Dans tous les cas les frais s'ajoutent à l'amende.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION FINALE**

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but d'harmoniser les règlements de zonage adoptés par les conseils d'arrondissement relativement à l'abattage des arbres en milieu urbain.*

*Ce règlement prévoit les conditions permettant l'abattage des arbres.*

*Ce règlement prescrit également les normes relatives à l'abattage des arbres dans une bande riveraine, dans une forte pente et dans un milieu humide.*

*Finalement, le règlement prévoit les mesures de précaution à prendre lors de l'abattage d'un arbre et les infractions et peines.*

*L'abattage d'un arbre est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation, sauf dans certaines circonstances, selon les conditions prévues au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et certificats, R.R.V.Q. chapitre A-2.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*